



Prise en charge enfant du conjoint

Par **Babass17**, le **03/03/2019** à **22:15**

Bonjour,

Je vous écris car je suis marié avec une Malgache, qui avait déjà un fils avant notre union. Ce dernier est resté à Madagascar alors que nous sommes en France. Ce sont ses grands-parents qui s'en occupent actuellement.

Nous sommes mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Et mon épouse veut faire venir son fils. Je me pose donc la question de sa prise en charge et des répercussions sur une possible succession, en sachant que ma femme n'a aucun bien propre à ma connaissance. Donc si j'accepte de l'accueillir, toutes les dépenses le concernant seront en partie à ma charge.

Merci d'avance pour votre réponse, qui éclaircira ma vision des choses, afin qu'il n'y ait pas de malentendu dans notre couple.

Par **youris**, le **04/03/2019** à **09:30**

bonjour,

vous n'avez pas d'obligation juridique de prendre en charge l'enfant de votre épouse non commun.

il faut que l'enfant soit mineur et que son père soit d'accord puisqu'il doit avoir l'autorité parentale

il faudra que le fils de votre épouse obtienne un visa long séjour pour venir en france.

je pense que vous devrez fournir une attestation comme quoi vous acceptez de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant de votre épouse sur le sol français.

par contre cet enfant avec qui vous n'avez aucun lien de parenté ne sera pas votre héritier.

par contre votre épouse est votre héritière et son fils est l'héritier réservataire de son mère (en droit français).

salutations